

**LUNETTERIE NEW LOOK INC.**

**Régime de réinvestissement des dividendes**

**19 mars 2014**

## RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

### **Table des matières**

Introduction.....	2
Vue d'ensemble .....	3
Définitions.....	3
Questions et réponses.....	5
Régime de réinvestissement des dividendes.....	7
Renseignements supplémentaires .....	15

## Introduction

Lunetterie New Look inc. (« **New Look** ») offre aux actionnaires l'occasion de réinvestir leurs dividendes dans ses actions ordinaires de catégorie A (les « **actions visées par le régime** ») sans avoir à payer de frais de courtage et en bénéficiant éventuellement d'un escompte. Le régime de réinvestissement des dividendes (le « **régime** ») est offert aux porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires de catégorie A de New Look (les « **actions ordinaires** ») qui sont résidents du Canada. Le présent document contient de l'information et des détails sur le régime ainsi que des questions et des réponses qui aideront les actionnaires à mieux comprendre le fonctionnement du régime. Les participants au régime sont assujettis aux modalités et aux conditions du régime énoncées dans les présentes.

Le régime constitue un moyen pratique et peu coûteux d'augmenter votre investissement dans New Look. Il vous donne la possibilité de réinvestir automatiquement une partie ou la totalité de vos dividendes en espèces dans des actions ordinaires supplémentaires sans avoir à payer de frais de courtage et en bénéficiant éventuellement d'un escompte.

Le régime vous aide à augmenter votre investissement dans les actions ordinaires en vous offrant les avantages suivants :

### *Commodité*

- Les dividendes sont automatiquement réinvestis à votre gré
- Un tiers se charge d'administrer pour vous votre investissement dans les actions visées par le régime

### *Économies intéressantes*

- Aucuns frais de courtage
- Aucuns frais de service
- Réinvestissement des dividendes en espèces dans des actions ordinaires émises à escompte. **L'escompte applicable à la date de prise d'effet du régime est de 5 %.**

Les actionnaires participant au régime devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales éventuelles de leur participation au régime.

Le premier dividende auquel s'appliquera le plan sera le dividende versé le 30 juin 2014 aux actionnaires inscrits le 20 juin 2014.

## Vue d'ensemble

Le régime donne aux actionnaires admissibles l'occasion d'investir les dividendes en espèces versés sur leurs actions ordinaires dans des actions ordinaires supplémentaires sans avoir à payer de frais de courtage ou de frais de service. Les actions visées par le régime qui sont acquises dans le cadre de celui-ci seront, à l'appréciation de New Look, soit achetées sur le marché libre (les « **achats sur le marché** ») par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et/ou sur un autre marché, soit émises par New Look sur son capital autorisé (les « **achats d'actions nouvellement émises** »). Le régime procure à New Look un moyen efficace de conserver et de réinvestir les dividendes en émettant des actions supplémentaires.

Le prix d'achat des actions ordinaires acquises au moyen des dividendes en espèces réinvestis correspondra à ce qui suit :

- dans le cas d'un achat d'actions nouvellement émises, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de versement du dividende (le « **cours moyen** »), auquel New Look pourra à son appréciation appliquer un escompte pouvant atteindre 5 %;
- dans le cas d'un achat sur le marché, le prix réel moyen (compte non tenu des frais de courtage, des honoraires et des frais d'opérations) par action ordinaire payé par l'agent du régime à la TSX (ou sur le marché concerné) pendant les cinq jours ouvrables suivant la date de versement du dividende.

Le régime n'est pas offert aux non-résidents du Canada qui détiennent des actions ordinaires. Dès qu'il cesse d'être résident du Canada, le participant doit en aviser son courtier et mettre fin à sa participation au régime.

## Définitions

« **actionnaires** » : les porteurs d'actions ordinaires.

« **actions ordinaires** » : les actions ordinaires de catégorie A de New Look.

« **actions visées par le régime** » : les actions ordinaires entières acquises et détenues dans le cadre du régime par l'agent du régime pour le compte de la CDS.

« **adhérent de la CDS** » : un courtier en valeurs mobilières, une institution financière ou un autre prête-nom, en sa qualité d'adhérent du service de dépôt de la CDS, qui détient des actions ordinaires inscrites au nom de la CDS pour le compte des propriétaires véritables admissibles et qui agit pour le compte de ces derniers.

« **agent du régime** » : Société de fiducie Computershare du Canada ou son successeur ou ayant cause.

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom ou remplaçant, selon le cas.

« **cours moyen** » : le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de versement du dividende.

« **date de clôture des registres pour les dividendes** » : la date servant à établir les actionnaires qui ont droit à un versement de dividendes.

« **date de versement du dividende** » : chaque date à laquelle New Look verse un dividende aux actionnaires.

« **dividende** » : les dividendes déclarés payables aux actionnaires.

« **jour ouvrable** » : un jour où les bureaux de l'agent du régime sont généralement ouverts à des fins d'exécution d'opérations commerciales, mais ne comprend en aucun cas un samedi, un dimanche, un congé civique ou un jour férié dans la province d'Ontario ou un jour où aucun titre n'est négocié à la TSX.

« **New Look** » : Lunetterie New Look inc.

« **personne** » : une personne physique, une société de personnes, une société par actions, une fiducie, une coentreprise, un organisme non constitué en société, un syndicat, un gouvernement ou un ministère ou un organisme gouvernemental et les héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs successoraux ou autres représentants personnels d'une personne physique.

« **régime** » : le régime de réinvestissement des dividendes prenant effet le 19 mars 2014, que New Look peut modifier à l'occasion.

« **TSX** » : la Bourse de Toronto.

## Questions et réponses

Les questions et réponses qui suivent vous renseigneront sur le régime de réinvestissement des dividendes de New Look. Nous vous recommandons non seulement de consulter votre courtier et votre conseiller financier, mais aussi de lire attentivement et au complet le texte du régime de réinvestissement des dividendes avant de décider de participer.

### *Quels sont les avantages du régime?*

Les participants ne paient aucuns frais de courtage ou de service et peuvent recevoir des actions ordinaires à un prix éventuellement réduit. New Look prend en charge tous les frais administratifs du régime. Le régime offre également l'avantage du réinvestissement automatique des dividendes en espèces dans des actions ordinaires de New Look.

### *À qui le régime est-il offert?*

Le régime est offert aux actionnaires qui sont résidents du Canada, qui peuvent y adhérer à tout moment.

### *De quelle manière un actionnaire admissible devient-il un participant?*

Pour adhérer au régime, les actionnaires doivent passer par un adhérent de la CDS, habituellement la maison de courtage par l'intermédiaire de laquelle ils achètent et détiennent leurs actions ordinaires.

Un actionnaire deviendra un participant au régime à la première date de versement du dividende qui suit la réception par l'agent du régime d'un avis d'adhésion de la CDS.

### *Comment un actionnaire saura-t-il si les actions visées par le régime sont des actions nouvellement émises ou des actions achetées sur le marché?*

Au départ, les actions visées par le régime seront émises sur le capital autorisé. Si ses intentions changent à cet égard, New Look le fera savoir par communiqué.

### *Quel sera le prix des nouvelles actions ordinaires achetées dans le cadre du régime?*

New Look a le choix d'émettre de nouvelles actions sur son capital autorisé ou d'acheter des actions sur le marché libre aux cours en vigueur. Le prix des actions ordinaires achetées dans le cadre du régime qui sont émises sur le capital autorisé correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour les cinq jours ouvrables précédant la date de versement du dividende; ce prix sera rajusté pour tenir compte de tout escompte applicable.

Le conseil d'administration de New Look peut approuver un escompte pouvant atteindre 5 % à l'égard du prix d'achat des actions visées par le régime qui sont émises sur le capital autorisé. Cet escompte est actuellement de 5 %; si l'escompte est modifié, New Look le fera savoir par communiqué.

Bien que New Look ait l'intention de commencer par émettre les actions visées par le régime sur le capital autorisé, elle pourrait changer d'idée et publier un communiqué à cet effet, auquel cas

le prix des actions visées par le régime qui sont achetées sur le marché libre correspondra au prix réel moyen payé (compte non tenu des frais de courtage, des honoraires et des frais d'opérations) par action visée par le régime achetée à la TSX (ou sur le marché concerné) pendant les cinq jours ouvrables suivant la date de versement du dividende.

***Les actionnaires sont-ils obligés de participer au régime?***

Non. Les actionnaires qui décident de ne pas participer au régime continueront de recevoir leurs dividendes en espèces de la manière habituelle.

***Y a-t-il des restrictions quant aux opérations sur les actions ordinaires achetées dans le cadre du régime?***

Oui. Les participants n'auront pas le droit de recevoir de certificat attestant la propriété des actions visées par le régime, et aucune fraction d'action ne sera achetée dans le cadre du régime. À la fin de chaque période de réinvestissement des dividendes, l'agent du régime, agissant pour le compte de New Look, remettra à la CDS une somme en espèces au lieu des fractions d'actions. La CDS portera cette somme au crédit du compte des adhérents de la CDS qui détiennent les comptes au nom des participants au régime conformément aux règles de la CDS.

Les participants devraient prendre les dispositions appropriées avec le courtier en valeurs mobilières, l'institution financière ou tout autre prête-nom qui détient leurs actions ordinaires avant de procéder à des opérations sur ces actions.

***Comment un actionnaire peut-il mettre fin à sa participation au régime?***

Les actionnaires peuvent mettre fin à leur participation au régime en donnant un avis à cet effet à leur courtier au moins cinq jours ouvrables avant une date de clôture des registres pour les dividendes.

***Quels relevés seront envoyés aux actionnaires?***

Tout relevé concernant les actions ordinaires achetées dans le cadre du régime sera envoyé aux actionnaires par leur courtier. Les actionnaires sont invités à consulter ce dernier au sujet de la disponibilité des relevés.

***Quelles sont les incidences fiscales d'une participation au régime?***

Les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation fiscale particulière.

Il convient de noter que le réinvestissement des dividendes dans des actions visées par le régime ne libère pas les participants de leur obligation de payer tout impôt payable sur les dividendes. Si la totalité ou une partie d'un dividende versé par New Look doit être incluse dans le revenu des porteurs d'actions ordinaires pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la somme à inclure sera incluse dans le revenu des actionnaires qui choisissent de la réinvestir. La somme totale réinvestie par les actionnaires s'ajoutera au prix de base rajusté de leurs actions ordinaires pour les besoins du calcul de tout gain ou de toute perte ultérieur à l'égard de ces actions.

*Les actionnaires devraient lire attentivement et au complet le texte du régime avant de prendre la décision de participer au régime.*

## **LUNETTERIE NEW LOOK INC.**

### **Régime de réinvestissement des dividendes**

#### **Table des matières**

Objet.....	8
Participation .....	8
Mode d'achat et prix d'achat .....	8
Escompte.....	9
Coût.....	9
Administration .....	10
Rapports et relevés de compte .....	10
Fin de la participation .....	10
Vote des actionnaires .....	10
Placements de droits .....	10
Fractionnements.....	11
Responsabilités de New Look et de l'agent du régime.....	11
Modification ou dissolution du régime.....	11
Règles et règlements .....	11
Incidences fiscales fédérales canadiennes .....	12
Droit applicable.....	14
Date de prise d'effet du régime.....	14



## LUNETTERIE NEW LOOK INC.

### RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

#### Objet

Le régime de réinvestissement des dividendes (le « **régime** ») offre aux porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires de catégorie A (les « **actions ordinaires** ») de Lunetterie New Look inc. (« **New Look** ») qui sont résidents du Canada un moyen pratique d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires de New Look (les « **actions visées par le régime** ») en réinvestissant leurs dividendes en espèces.

#### Participation

Les actionnaires qui sont résidents du Canada peuvent adhérer au régime à tout moment. Étant donné que l'inscription des participations et les transferts d'actions ordinaires doivent actuellement se faire au moyen du système d'inscription en compte administré par les Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), un actionnaire ne peut adhérer au régime que par l'intermédiaire d'un adhérent du système de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »). L'adhérent de la CDS est habituellement la maison de courtage par l'intermédiaire de laquelle les actionnaires achètent et détiennent leurs actions ordinaires. Les actionnaires qui veulent adhérer au régime doivent donc communiquer avec l'adhérent de la CDS qui détient actuellement leurs actions ordinaires.

Pour participer au régime, l'actionnaire doit adhérer à celui-ci par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS dans un délai suffisant pour qu'un avis soit donné à la Société de fiducie Computershare du Canada (l'« **agent du régime** ») dans le délai indiqué ci-dessous.

L'actionnaire deviendra un participant au régime à la première date de versement d'un dividende qui suit la réception par l'agent du régime de l'avis de la CDS, qui doit parvenir à l'agent du régime au plus tard à 11 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres.

New Look se réserve le droit de refuser la participation au régime aux investisseurs dont la participation au régime serait, à la seule appréciation de New Look, considérée comme préjudiciable à New Look ou au régime et dont la participation doit être approuvée par les organismes de réglementation.

Le régime n'est pas offert aux actionnaires non-résidents du Canada qui détiennent des actions ordinaires. L'actionnaire participant au régime qui cesse d'être un résident du Canada doit en aviser sans délai l'adhérent de la CDS et mettre fin à sa participation au régime.

#### Mode d'achat et prix d'achat

Les dividendes en espèces nets seront automatiquement affectés par l'agent du régime à l'achat d'actions visées par le régime (calculées jusqu'à la sixième décimale). Les actions visées par le régime sont, à l'appréciation de New Look, soit des actions ordinaires nouvellement émises sur le capital autorisé de New Look (un « **achat d'actions nouvellement émises** »), soit des actions ordinaires achetées par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou d'une autre

manière sur le marché libre canadien (un « **achat sur le marché** »). Les achats sur le marché seront effectués pendant la période de cinq jours ouvrables qui suit la date de versement du dividende.

Le prix d'achat des actions ordinaires acquises au moyen des dividendes en espèces réinvestis correspondra à ce qui suit :

- dans le cas d'un achat d'actions nouvellement émises, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant la date de versement du dividende (le « **cours moyen** »), auquel New Look pourra, à son appréciation, appliquer un escompte (établi de la manière indiquée dans les présentes) pouvant aller jusqu'à 5 %;
- dans le cas d'un achat sur le marché, le prix réel moyen (compte non tenu des frais de courtage, des honoraires et des frais d'opérations) par action ordinaire payé par l'agent du régime à la TSX (ou sur le marché concerné) pendant les cinq jours ouvrables suivant la date de versement du dividende.

Les actions visées par le régime qui sont achetées dans le cadre d'un achat d'actions nouvellement émises ou d'un achat sur le marché seront attribuées proportionnellement aux participants au régime.

Bien que New Look n'émette pas de fraction d'action ordinaire, il se pourrait qu'un participant ait droit à une fraction d'action ordinaire en conséquence de l'attribution proportionnelle des actions visées par le régime entre les participants. Selon les politiques et les procédures de l'adhérent de la CDS, il se pourrait qu'une somme en espèces correspondant à la fraction d'action ordinaire soit versée au participant au régime à titre de rajustement.

### **Escompte**

Le conseil d'administration de New Look peut à l'occasion approuver un escompte (l'« **escompte** ») pouvant atteindre 5 % sur le prix d'achat des actions visées par le régime dans le cadre des achats d'actions nouvellement émises. Le conseil d'administration de New Look peut à son gré modifier ou éliminer l'escompte à tout moment à son entière appréciation; le cas échéant, New Look publiera un communiqué annonçant le changement.

L'escompte applicable aux achats d'actions nouvellement émises est de 5 % à la date de prise d'effet du régime.

### **Coût**

Le régime ne comporte pas de frais d'adhésion. New Look prend en charge la rémunération versée à l'agent du régime pour l'administration du régime, y compris l'ensemble des frais de courtage et de transfert payables relativement à l'achat d'actions visées par le régime.

## **Administration**

Les participants au régime n'auront pas le droit de recevoir de certificat attestant la propriété des actions visées par le régime, à moins que New Look ne mette fin à son entente avec la CDS concernant l'émission sous forme d'inscription en compte des actions ordinaires.

Toutes les actions visées par le régime seront portées au crédit du compte de la CDS, qui les portera à son tour au crédit du compte des adhérents de la CDS, qui les porteront pour leur part au crédit du compte des participants au régime.

Aucune fraction d'action ne sera achetée dans le cadre du régime. À la fin de chaque période de réinvestissement des dividendes, l'agent du régime, agissant pour le compte de New Look, remettra à la CDS une somme en espèces au lieu des fractions d'actions. La CDS portera cette somme au crédit du compte des adhérents de la CDS qui détiennent les comptes au nom des participants au régime conformément aux règles de la CDS.

## **Rapports et relevés de compte**

Tout rapport concernant les achats d'actions ordinaires effectués dans le cadre du régime pour le compte des actionnaires sera remis aux participants par leur adhérent de la CDS. Les actionnaires qui participent au régime sont invités à consulter leur adhérent de la CDS pour savoir quels rapports ils ont le droit de recevoir.

## **Fin de la participation**

Les actionnaires peuvent mettre fin à leur participation au régime au moyen d'un avis remis à leur adhérent de la CDS au moins cinq jours ouvrables avant une date de clôture des registres.

## **Vote des actionnaires**

Les actionnaires qui participent au régime peuvent exercer eux-mêmes les droits de vote rattachés aux actions ordinaires entières qu'ils obtiennent dans le cadre du régime, ou les faire exercer par un fondé de pouvoir, de la même manière qu'ils exercent les droits de vote rattachés à l'ensemble des autres actions ordinaires qu'ils détiennent. Si une assemblée des actionnaires de New Look est convoquée, les participants au régime recevront les détails et les documents relatifs à cette assemblée par l'intermédiaire de leur adhérent de la CDS.

## **Placements de droits**

Si New Look distribue aux actionnaires des droits leur permettant de souscrire des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres, elle émettra ces droits à l'égard des actions ordinaires entières détenues par la CDS pour le compte d'un participant au régime à la date de clôture des registres pour l'émission de droits en question. Aucun droit ne pourra être émis à l'égard d'une fraction d'action ordinaire détenue dans le cadre du régime.

## **Fractionnements**

Si des actions ordinaires sont distribuées dans le cadre d'un fractionnement d'actions ordinaires, les actions ordinaires supplémentaires reçues à l'égard des actions ordinaires détenues dans le cadre du régime seront portées au crédit du compte des participants au régime.

## **Responsabilités de New Look et de l'agent du régime**

Ni New Look ni l'agent du régime ne seront tenus responsables des actes ou omissions commis dans le cadre de la gestion du régime, y compris, sans limitation, les réclamations en responsabilité :

- concernant le prix des actions visées par le régime et le moment de leur achat;
- découlant des actes ou des responsabilités de la CDS ou d'un adhérent de la CDS dans le cadre du régime, ou à un autre titre, y compris, sans limitation : (i) tout aspect des registres relatifs à la propriété des intérêts bénéficiaires dans les actions visées par le régime détenues par la CDS ou un adhérent de la CDS ou inscrites à leur nom ou des paiements effectués à l'égard de ces intérêts bénéficiaires; (ii) tout pouvoir ou conseil donné ou toute déclaration faite par la CDS ou un adhérent de la CDS à l'intention de l'agent du régime ou pour une autre raison, y compris les déclarations concernant les règles de la CDS et toute mesure prise ou devant être prise par la CDS ou un adhérent de la CDS; (iii) l'attribution des actions visées par le régime par les adhérents de la CDS aux participants au régime; (iv) la répartition du produit de la vente des actions visées par le régime par les adhérents de la CDS aux participants au régime; ou (v) le fait de ne pas mettre fin à la participation au régime au décès d'un participant;

ou n'ont d'autres devoirs, responsabilités ou obligations que ceux qui sont expressément mentionnés dans le régime ou requis par la loi.

Les participants au régime doivent reconnaître que New Look et l'agent du régime ne peuvent ni l'un ni l'autre garantir un profit ou protéger les actions visées par le régime contre les pertes.

## **Modification ou dissolution du régime**

New Look se réserve le droit de modifier ou de dissoudre le régime à tout moment; toutefois, une telle action de sa part ne doit pas avoir d'effet rétroactif qui porterait atteinte aux intérêts des participants au régime. La TSX sera informée des modifications apportées au régime, qui seront au besoin soumises à son approbation préalable. L'agent du régime et les participants au régime seront avisés par écrit au moins 30 jours d'avance de toute modification du régime ou de sa dissolution.

## **Règles et règlements**

New Look, de concert avec l'agent du régime, peut à l'occasion adopter des règles ou des règlements pour faciliter l'administration du régime. Elle se réserve également le droit d'édicter

des règles concernant le régime ou d'interpréter celui-ci si elle le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la gestion efficace et équitable du régime.

### **Incidences fiscales fédérales canadiennes**

Le texte qui suit est un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant de façon générale aux participants au régime. Pour les besoins du présent sommaire, il est supposé que, à tout moment pertinent, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), le participant est ou est réputé un résident du Canada, est sans lien de dépendance avec New Look, n'est pas affilié à celle-ci et détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations. De façon générale, les actions ordinaires sont considérées comme des immobilisations pour un porteur qui ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent sommaire ne s'applique pas au participant : (i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt); (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt); (iv) qui a fait le choix visant la « monnaie fonctionnelle » prévu à l'article 261 de la Loi de l'impôt; ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) à l'égard de ses actions ordinaires. Un tel participant devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet d'un placement dans les actions ordinaires.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application (le « **règlement** »), sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et sur les pratiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de modifications du droit, par voie d'une décision ou d'une mesure judiciaire, administrative ou législative, ni ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles énoncées aux présentes. Le présent sommaire ne traite pas de façon exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles pouvant toucher un participant au régime.

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne prétend pas être un avis d'ordre juridique ou fiscal à un participant en particulier ni ne doit être interprété comme tel, et aucune déclaration relative aux incidences fiscales fédérales canadiennes n'est faite à un participant en particulier. Par conséquent, les participants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.**

### ***Dividendes***

Le participant sera assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de tous les dividendes versés sur les actions ordinaires qui sont réinvestis dans des actions ordinaires dans le

cadre du régime (et à l'égard des dividendes réputés reçus sur les actions ordinaires aux termes de la Loi de l'impôt) de la même façon qu'il l'aurait été s'il avait reçu ces dividendes directement. Les dividendes reçus (ou réputés reçus) par un participant qui est un particulier (y compris la plupart des fiducies) seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui sont prévues par la Loi de l'impôt et qui s'appliquent normalement aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicable à tout dividende désigné par New Look comme étant un « dividende déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt. La capacité de New Look à désigner un dividende à titre de « dividende déterminé » pourrait être limitée. En outre, les dividendes reçus (ou réputés reçus) par un participant qui est un particulier (y compris la plupart des fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le participant qui est une société devra inclure de tels dividendes dans le calcul de son revenu et pourra généralement en déduire le montant dans le calcul de son revenu imposable. Le participant qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer l'impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$  % prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable du participant. Le participant qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$  % sur son « revenu de placement total » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris les dividendes qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Le coût, pour les besoins de l'impôt, de l'achat d'actions ordinaires par un participant au moment du réinvestissement de dividendes correspondra au prix payé par l'agent du régime pour les actions ordinaires. Aux fins du calcul subséquent du prix de base rajusté de chacune des actions ordinaires dont le participant est propriétaire, une moyenne sera établie entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le participant au moment où ces actions ordinaires sont acquises.

### *Dispositions*

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire, le participant réalisera un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition revenant au participant, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le participant. Le produit de la disposition ne comprendra aucune somme devant par ailleurs être incluse dans le revenu du participant.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un participant devra être incluse dans le calcul du revenu du participant pour l'année de la disposition. Le porteur est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le participant au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de la même année (sous réserve des règles de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci). Les pertes en capital déductibles en excédant des gains en capital imposables du participant pour une année d'imposition peuvent être

reportées et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition subséquente, dans la mesure et les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un participant qui est un particulier (y compris la plupart des fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le participant qui, tout au long de l'année pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$  % sur son « revenu de placement total » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables.

Si le participant est une société, le montant de toute perte en capital découlant de la disposition réelle ou réputée des actions peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par ce participant à l'égard de ces actions dans la mesure et les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de ces actions ou lorsqu'une fiducie ou une société de personnes dont une société est bénéficiaire ou membre est elle-même membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de ces actions. Les participants susceptibles d'être visés par ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

### **Droit applicable**

Le régime est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et il doit être administré et interprété en conformité avec ces lois.

### **Date de prise d'effet du régime**

Le régime prend effet le 19 mars 2014.

## **Renseignements supplémentaires**

Veillez adresser toutes les demandes d'information concernant le régime à l'agent du régime ou à New Look :

### **Société de fiducie Computershare du Canada**

100 University Avenue, 8th floor  
North Tower  
Toronto, ON M5J 2Y1

À l'attention du Dividend Reinvestment Department

Téléphone : 1-800-564-6253 sans frais en Amérique du Nord ou 1-514-982-7555 de l'extérieur de l'Amérique du Nord

Site Web : [www.computershare.com/service](http://www.computershare.com/service)

### **Lunetterie New Look inc.**

1 Place Ville-Marie  
Bureau 3438  
Montréal, QC H3B 3N6

À l'attention de Lise Melanson

Courriel : [l.melanson@benvest.com](mailto:l.melanson@benvest.com)

Site Web : [www.newlook.ca](http://www.newlook.ca)